



## Annexe aux situations de compte annuelles du 31/12/2021

### Informations en matière de durabilité

**Intégration des risques en matière de durabilité (au sens du Règlement 2019/2088 sur la publication d'information en matière de durabilité dans le secteur financier, dit Règlement SFDR) et durabilité environnementale (au sens du Règlement 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, dit Règlement Taxonomie)**

**Un actif est considéré comme durable sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie, s'il investit dans une activité économique qui :**

- contribue substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux tels que définis par l'article 5 dudit règlement (par exemple, l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique ou la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes),
  - ne cause de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux,
  - est exercée dans le respect des garanties minimales telles que par exemple les garanties minimales en matière de droits du travail et de droits de l'homme, telles que les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail visées par l'article 18 dudit règlement,
  - est conforme aux critères d'examen technique établis par la Commission européenne tels que définis par le règlement.
- Concernant les risques en matière de durabilité au sens du Règlement SFDR :

Dans la gestion du **support en euros et du fonds Croissance**, nous prenons en compte l'évaluation des risques de durabilité notamment par l'intégration des critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) :  
– ainsi dans nos choix d'investissement, nous excluons certains secteurs : armes controversées, produits agricoles de base, huile de palme, charbon et sables bitumineux, tabac, armes au phosphore blanc,  
– nous tenons également compte des notations ESG des actifs constituant le support en euros et le fonds Croissance. La notation ESG donne une vision quantitative globale et standardisée de la performance ESG des investissements. Sur la base de ces notations ESG et d'éventuelles controverses, certains actifs peuvent être exclus. Les actifs qui disposent d'une notation ESG représentent environ 80 % (environ 90 % pour le fonds Croissance) des investissements du support en euros (taux calculé suivant une moyenne pondérée de l'allocation d'actifs au 1er février 2021 et susceptible d'évolution). Les 20 % restants (10 % pour le fonds Croissance) ne disposent actuellement pas d'une notation ESG en raison des limites de la méthodologie et de la qualité des données (cf. « A noter » ci-dessous).

De plus, des pratiques d'engagement actionnarial sont en place, visant à réduire les risques de durabilité des émetteurs.

Compte tenu de ce qui précède, **l'éventuel impact des risques de durabilité sur les rendements du support en euros et du fonds Croissance de l'assureur devrait être faible.**

Par ailleurs, la part du support en euros effectivement investie dans des fonds labellisés et solidaires est inférieure à 1%. Il en est de même pour le fonds Croissance.

- Concernant les actifs considérés comme durables au sens du Règlement Taxonomie :

**Les actifs qui composent le support en euros et le fonds Croissance** contribuent aux objectifs environnementaux relatifs à l'atténuation du réchauffement climatique et/ou à l'adaptation au changement climatique.

Il n'existe pas dans le support en euros et dans le fonds Croissance de part minimum obligatoire d'actifs durables sur le plan environnemental. Néanmoins nous nous engageons à tenir compte, lors de nos investissements, de notre stratégie ESG telle que décrite ci-dessus.



La proportion des actifs durables d'un point de vue environnemental au sens du Règlement Taxonomie concernant le support en euros et le fonds Croissance n'est pas disponible au moment de l'édition de votre situation de compte.

Conformément au Règlement Taxonomie nous vous rappelons que « **Le principe consistant à “ne pas causer de préjudice important”** s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental».

Afin de favoriser une économie durable, **nous intégrons aussi les risques en matière de durabilité par l'intégration de supports en unités de compte** adossés à des placements collectifs (ex : support d'investissement en unités de compte de type OPC, OPCI, FCPR), **investissant dans des entreprises qui respectent des critères ESG**. Pour davantage d'informations, vous pouvez consulter les prospectus, règlements ou documents constitutifs de ces supports sur le site internet des sociétés de gestion gérantes ou obtenir ces documents sur simple demande auprès de votre conseiller.

**A noter :** La plupart des informations sur les facteurs ESG sont basées sur des données historiques et peuvent ne pas refléter les performances ESG futures ou les risques des investissements.

Nous avons développé des méthodologies de mesure des risques de durabilité pour tenir compte d'éventuelles indisponibilités des données produites par les sociétés de gestions gérantes et de l'utilisation de méthodes de calculs différentes entre sociétés de gestion. Ces méthodologies sont régulièrement mises à jour mais il n'y a aucune garantie que nos méthodologies réussissent à capturer tous les critères ESG.

#### **Promotion des caractéristiques environnementales ou sociales, ou objectif d'investissement durable**

**Ce contrat promeut des caractéristiques environnementales ou sociales.** La réalisation de ces caractéristiques est subordonnée à l'investissement dans au moins un support en unités de compte mettant en avant des caractéristiques environnementales ou sociales et à la détention d'un de ces supports en unités de compte en cours de vie de votre contrat.

Certains des **supports d'investissement en unités de compte** éligibles au contrat, promeuvent en effet des caractéristiques environnementales ou sociales ou une combinaison de ces caractéristiques, ou ont pour objectif un investissement durable.

Si vous souhaitez en savoir plus, vous pouvez consulter les prospectus, règlements ou documents constitutifs des supports sur le site internet des sociétés de gestion gérantes de ces supports ou obtenir ces documents sur simple demande auprès de votre conseiller.

Ces documents vous préciseront aussi la manière dont le support d'investissement en unités de compte respecte des caractéristiques environnementales ou sociales ou la manière dont l'objectif d'investissement durable est atteint.

S'agissant du **support en euros et du fonds Croissance**, ils promeuvent des **caractéristiques environnementales**. Nous encourageons en effet, les investissements spécifiques liés au risque climatique en fixant à la fois **un objectif de volume d'investissements verts et un objectif de réduction des émissions de carbone :**

- nous nous sommes engagés à augmenter notre part actuelle d'investissements verts parmi les obligations d'État, les obligations d'entreprise, les projets d'infrastructure et les détentions immobilières,
- nous participons à l'objectif de réduction de 20 % de l'intensité en CO<sub>2</sub> des actifs qui composent le support en euros et le fonds Croissance, pour la période 2019-2025. Cet objectif vise plus spécifiquement les obligations d'entreprises, les actions cotées et les détentions immobilières.

En outre, nous nous assurons que les émetteurs des actifs qui constituent le support en euros et le fonds Croissance suivent des pratiques de bonne gouvernance.